



MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA MINISTRE

Paris, le 10 novembre 2020

Objet : réponse à votre lettre ouverte du 6 novembre

Madame la Déléguée générale, Mesdames et Messieurs les Présidents et Secrétaires généraux,

L'évolution de l'épidémie de COVID-19 est très préoccupante sur l'essentiel du territoire national, comme dans la plupart des pays européens. Des mesures fortes ont été prises par le gouvernement pour freiner la circulation du virus et concilier les impératifs de protection des agents et des usagers – qui constitue la priorité absolue - avec la continuité des services publics indispensables à la vie de la Nation.

Je pense notamment à l'instauration d'un couvre-feu puis au confinement. Je pense également au développement du télétravail que le Gouvernement a encouragé dès le 1^{er} septembre et qui constitue depuis le 30 octobre la règle lorsque les missions peuvent être exercées à distance.

Dans ce contexte, vous m'interrogez sur plusieurs mesures que vous appelez de vos vœux pour les agents publics, en particulier la clarification de la situation administrative des agents vulnérables, l'abrogation du jour de carence et les modalités de protection des agents dans les services publics.

Concernant la situation des agents qualifiés de vulnérables, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique a signé le 10 novembre une circulaire visant à clarifier le dispositif. Reprenant et adaptant à la fonction publique les dispositions du décret du 10 novembre 2020 applicable aux salariés, cette circulaire dresse la liste des critères de vulnérabilité, qui sont ceux de l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 14 mars 2020 réactualisé le 28 octobre. A la demande de l'agent et sur la base d'un certificat, lequel doit être délivré par un médecin (de ville ou du travail), l'agent est placé en télétravail si ses missions le permettent. Si le télétravail est impossible, l'agent travaille en présentiel après mise en place par l'employeur des mesures de protection complémentaires sur la base des recommandations du HCSP. Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité d'aménager le poste, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA). En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur l'aménagement du poste, l'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Concernant les agents cohabitant avec une personne vulnérable, ils ne peuvent plus, depuis le 1^{er} septembre 2020, bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence. Dans un contexte où l'ensemble des employeurs, publics comme privés, ont mis en place des protocoles sanitaires renforcés permettant de réduire les contaminations en milieu professionnel (obligation de port du masque, que l'employeur doit

1/2

Madame la Déléguée générale, Messieurs
les Présidents et Secrétaires généraux
CFTC-CGT-FAFP-FSU-Solidaires-UNSA

101 rue de Grenelle
75327 Paris 07

fournir, protocoles de nettoyage renforcés notamment), le Conseil d'Etat a, dans son ordonnance du 15 octobre 2020, confirmé que leur retour au travail était possible. Lorsque leurs missions peuvent être exercées à distance, ils doivent être placés en télétravail. Lorsque leurs activités ne peuvent être exercées en télétravail, ils doivent bénéficier de conditions d'emploi aménagées telles que fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020.

Concernant le jour de carence, s'il a été suspendu, dans le secteur public, comme l'ont été les délais applicables dans le secteur privé, pour la durée du premier Etat d'urgence sanitaire, le contexte de ce deuxième Etat d'urgence sanitaire est aujourd'hui différent.

En premier lieu, et comme évoqué plus haut, nous disposons aujourd'hui d'un haut niveau de déploiement de mesures de protection pour tous les agents et usagers du service public, comme sur tous les lieux de travail. A cet égard, j'observe que, dans son avis du 19 juin rendu public le 30 juin 2020, le HCSP estime que « le risque d'être exposé au SARS-CoV-2 n'est pas supérieur en milieu professionnel que le risque encouru en population générale. »

J'ajoute que le jour de carence ne s'applique pas à tous indistinctement. Comme évoqué plus haut, les agents vulnérables ne pouvant pas télétravailler et dont l'aménagement de poste n'est pas possible sont placés en autorisation spéciale d'absence ; quant aux agents « cas contact à risque », en attente de réalisation du test puis en attente de résultat de leur test, ils ne se voient pas non plus appliquer le jour de carence ; la logique pour eux est donc bien celle d'une démarche de santé publique consistant à se protéger et à protéger autrui dans l'attente du test puis du résultat pour les cas contact à risque.

Je rappelle enfin qu'une suspension du jour de carence ne pourrait se limiter à un « ciblage » sur la covid-19 dans la fonction publique, le dispositif étant commun aux secteurs public et privé, pour l'ensemble des pathologies, pour des motifs de secret médical notamment.

Concernant, enfin, les modalités de continuité des services publics, qui, comme vous l'indiquez dans votre courrier, sont « essentiels à la cohésion sociale », les règles relatives à l'environnement professionnel ont été là aussi renforcées. En complément des règles fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre et des mesures d'hygiène rappelées dans le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les conditions d'accueil du public ont évolué, avec, dans toute la mesure du possible, un système de prise de rendez-vous et une indication du nombre maximal de personnes présentes. Les différents employeurs ont également adapté le cas échéant leurs organisations afin de garantir un niveau d'effectifs adapté aux besoins et aux nouvelles modalités d'exercice (rendez-vous téléphonique par exemple dans un certain nombre de services publics).

Le gouvernement est déterminé et pleinement mobilisé pour assurer un haut niveau de protection pour tous les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons. Je reste également à l'écoute des remontées que vous pourriez me communiquer, notamment dans le cadre de nos réunions hebdomadaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée générale, Messieurs les Présidents et Secrétaires généraux, l'expression de ma sincère considération,

*C'est ensemble que nous assurerons aux
Français les services publics nécessaires,
et à tous les agents la
protection essentielle à leur activité, en
télétravail ou en présentiel.*

Amélie de MONTCHALIN

Fidèlement

